

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-060 DU 20 MARS 2025

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2025 DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE KASINOS BRETAGNE

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-063 du 28 mars 2024 relative au plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2024 des casinos appartenant au groupe KASINOS BRETAGNE ;

Vu la demande du 31 janvier 2025 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2025 des casinos appartenant au groupe KASINOS BRETAGNE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en*

ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en

considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions.* ».

8. En l'espèce, le 31 janvier 2025, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des établissements du groupe KASINOS BRETAGNE a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et club de jeux appartenant au groupe KASINOS BRETAGNE pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par les établissements du groupe KASINOS BRETAGNE afin de maintenir leur concours à l'objectif énoncé au point précédent.

11. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que le

groupe KASINOS BRETAGNE s'est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs structuré, qui repose, pour l'observation en salle de jeux, sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs, nombreux et diversifiés, et sur une procédure formalisée de détection, complétée par un système d'alertes en temps réel utilisant les données de jeux de sa clientèle. L'Autorité relève que ce dispositif est désormais assorti d'un outil d'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur.

12. D'autre part, l'Autorité observe que les établissements de jeux du groupe KASINOS BRETAGNE ont mis en place un dispositif complet d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent leur proposer, selon le niveau de risque identifié lors d'un entretien désormais formalisé, une limitation volontaire d'accès (LVA), assortie de l'exclusion de ces joueurs des communications commerciales pendant la durée de la mesure et des entretiens à l'expiration de la mesure et avant la reprise du jeu, une information relative à l'interdiction volontaire de jeux, ainsi qu'une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, avec laquelle un partenariat spécifique est établi. Toutefois, le modèle de contrat utilisé par l'établissement apparaît perfectible. Enfin, pour améliorer encore ce dispositif, les établissements du groupe KASINOS BRETAGNE pourraient continuer de compléter l'outil de suivi des joueurs identifiés.

13. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient de poursuivre l'évaluation de leur dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les casinos du groupe KASINOS BRETAGNE offrent à leur personnel un programme de formation initiale de qualité, élaboré en partenariat avec une structure locale spécialisée en addictologie, abordant de façon renforcée les différentes facettes de l'addiction au jeu et informant sur les modalités de l'aide pouvant être apportée aux joueurs. Toutefois, le casino pourrait utilement distinguer le contenu du programme de formation continue de ses personnels en charge de l'accompagnement des joueurs excessifs, et le renforcer, en y incluant notamment des mises en situation et des techniques de dialogue permettant de susciter l'adhésion des joueurs aux actions d'accompagnement.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est portée, au niveau du groupe, par le président et une référente, et, au niveau de l'établissement de jeux, par le directeur du casino et un référent jeu excessif. Cette politique d'entreprise est formalisée, tout comme la répartition des rôles au sein de chaque établissement. L'outil d'audit interne mis en œuvre en 2023 s'avère désormais robuste et permet de s'assurer de la bonne diffusion de la politique d'entreprise au sein de chaque casino.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les établissements de jeux du groupe KASINOS BRETAGNE proposent un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif complet, particulièrement accessible et diversifié dans ses formats, tant au sein de ses établissements de jeux (en particulier par l'intermédiaire de dépliants et d'affiches de qualité, de messages sur les supports de jeu et la diffusion de spots audios) que sur son site Internet, où la page de prévention est aisément accessible.

17. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe KASINOS BRETAGNE pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 des casinos du groupe KASINOS BRETAGNE mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe KASINOS BRETAGNE perfectionnent leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Par ailleurs, ils peuvent utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité.

2.2. Les casinos du groupe KASINOS BRETAGNE veillent à poursuivre l'évaluation de l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.3. Les casinos du groupe KASINOS BRETAGNE consolident leur dispositif de formation continue, qui gagnerait à être distinct de la formation initiale et pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

2.4. Les casinos du groupe KASINOS BRETAGNE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentants des sociétés du groupe KASINOS BRETAGNE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025

ANNEXE

LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE KASINOS BRETAGNE

Casino de Perros-Guirec

Casino de Quiberon

Casino de Saint-Quay-Portrieux

Casino de Vannes

Casino de Fréhel

Casino de Larmor-Plage